



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Françoise POLVÉ
Tél. : 02 37 27 70 94

Société FIABILA à MAINTENON
Arrêté préfectoral complémentaire

Arrêté n° 812

LE PREFET d'EURE-et-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre 1^{er} de son livre V,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets du 07 juillet 1992, 29 décembre 1993, 09 juin 1994, 11 mars 1996, 27 novembre 1997, 28 décembre 1999 et 30 mars 2000 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

| | |
|------|----|
| DA | ✓ |
| P.B | ✓ |
| | ✓ |
| | ✓ |
| G.T. | 81 |
| | 81 |

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 894 du 7 juin 1999 autorisant le fonctionnement des installations de la Société FIABILA, située en zone industrielle de Maingournois – 28130 – MAINTENON ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1517 en date du 3 octobre 2000 relatif à la réalisation d'une étude des dangers et n° 1518 en date du 3 octobre 2000 de mise en demeure ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre en date du 27 mars 2001 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 15 mai 2001 ;

Considérant qu'un incendie s'est produit dans un atelier de fabrication de la Société FIABILA le 27 septembre 2000 ;

Considérant que l'exploitant a fourni les différentes études demandées, accompagnées de proposition d'action pour améliorer la sécurité du site en intégrant le retour d'expérience sur l'incident du 27 septembre 2000 ;

Considérant que l'exploitant a effectué des mises en conformité par rapport à un certain nombre de prescriptions de son arrêté d'autorisation et propose un échéancier pour les autres ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1^{er}-

La Société FIABILA, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Maingournois – 28130 – MAINTENON, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, qui complètent et modifient celles de l'arrêté d'autorisation n° 894 du 07 juin 1999.

Article 2 –

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions préventives définies dans l'étude de dangers n° OH8457 du 05 janvier 2001, réalisée avec l'aide du CETE APAVE.

Article 3 –

Les bâtiments I, J, C et K seront équipés de murs coupe feu de degré deux heures, de porte coupe feu de degré une demi heure, et la structure de soutien de la charpente aura également une résistance d'une demi-heure.

Celles-ci seront réalisées dans un délai maximum d'un an par rapport à la notification du présent arrêté.

Article 4 –

Les cuves de stockage de l'atelier A seront éloignées d'au moins trois mètres des parois du bâtiment, dans un délai maximum d'un an par rapport à la date de notification du présent arrêté.

Cette disposition n'aura pas à être réalisée dans le cas où l'exploitant pourrait justifier de la résistance des parois du bâtiment à la suppression engendrée par l'explosion d'une ou de plusieurs cuves.

Article 5 –

La cuvette de rétention de la cuve de solvant extérieure sera équipée de déversoir à mousse asservi à un système de détection de vapeurs explosives. Le débit de mousse devra permettre d'éteindre un feu de cuvette en moins de dix minutes.

Ces équipements devront être opérationnels dans un délai maximum de six mois par rapport à la date de notification du présent arrêté.

Article 6 –

Tout stockage de produits inflammables ou chimiques non nécessaires à l'activité du laboratoire est interdit dans les bâtiments G et H.

Article 7 –

L'exploitant mettra en place dans un délai maximum d'un an par rapport à la date de notification du présent arrêté, un système de traitement des rejets atmosphériques afin de respecter les valeurs maximales fixées à l'article 2 § 1.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 894 du 07 juin 1999.

Article 8 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Maintenon, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 19 juin 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de bureau,


Hélène DESBREE

